

Reçu à  
la Préfecture du Gers

le 17 JUIL. 2018

Commune de LOMBEZ



**Régularisation d'une piste cyclable et piétonnière depuis la  
résidence de loisirs du château de Barbet jusqu'à la  
commune de SAMATAN via le centre ville de LOMBEZ.**



**enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique  
Rapport, conclusions et avis motivé  
du commissaire enquêteur**

# SOMMAIRE

1 - l'opération, objet de l'enquête	pages 2 et 3
2 - les textes législatifs et réglementaires	page 4
3 - le rôle des enquêtes publiques	page 5
4 - la composition du dossier	page 6
5 - l'information du public	page 7
6 - le déroulement des enquêtes	pages 8 et 9
7 - les observations du public	page 10
8 - le bilan de l'opération	pages 11 à 13

plans

**conclusions et avis dans une présentation séparée**

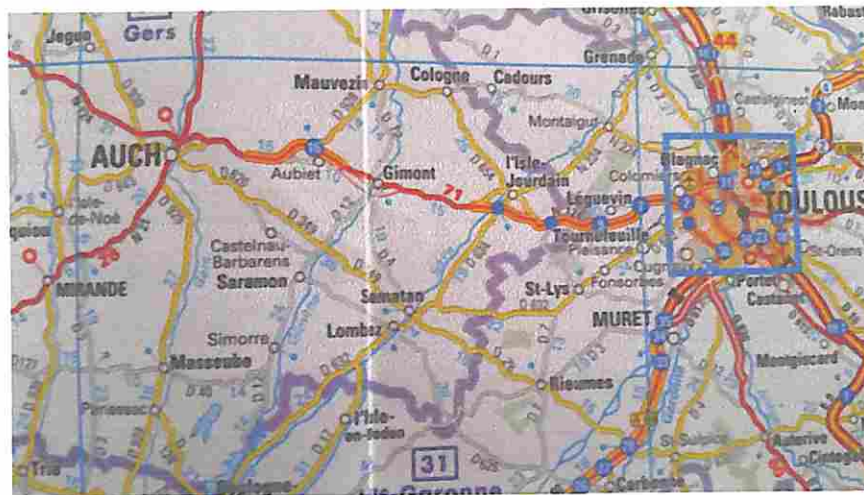
annexes

## 1 - l'opération, objet de l'enquête

### 1- 1 le contexte local

Les communes de LOMBEZ et de SAMATAN, dont les territoires sont contigus, se situent dans la vallée de la Save au sud est du département du Gers. Elles comptent respectivement 2 121 et 2 377 habitants (2015). L'activité économique est essentiellement agricole. Le tourisme vert est bien développé grâce à deux équipements majeurs, la résidence de loisirs du château de Barbet à LOMBEZ et la base de loisirs du lac de SAMATAN. La liaison entre les 2 bourgs et les 2 pôles touristiques s'effectue par la RD 632, par le boulevard extérieur de LOMBEZ, puis par la RD 39 vers SAMATAN. Ces 2 routes départementales présentent une chaussée assez étroite, à double sens, sans bas côtés, supportant une circulation assez dense.

Constatant que les caractéristiques de ces routes rendaient difficile et dangereuse la circulation des vélos et des piétons et voulant favoriser les déplacements doux entre 2 sites touristiques majeurs, la commune de LOMBEZ, en concertation avec celle de SAMATAN a décidé, dès 2002, de créer une piste cyclable et piétonnière sécurisée en site propre.



### 1 - 2 le projet

La piste cyclable et piétonnière a été implantée en 2004.

Une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique s'est déroulée en octobre 2002, qui a conduit à un avis favorable du commissaire enquêteur. La Déclaration d'Utilité Publique n'a pas été sollicitée à l'époque, le maire pensant réaliser les acquisitions foncières à l'amiable de tous les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération. Les acquisitions ont, en effet, été réalisées à l'exception de quatre parcelles appartenant à un seul propriétaire.

Les travaux ont cependant été réalisés par le syndicat mixte LOMBEZ – SAMATAN, dans le courant du 2ème semestre 2004. Le cout total de l'opération s'élève à 665 339,30 € TTC.

Le conseil municipal de LOMBEZ souhaite mettre fin à l'occupation des terrains privés non acquis à ce jour, en procédant à leur l'acquisition, par voie d'expropriation, si nécessaire, soit 6 887 m2 pour une somme estimée à 8 962 €. A cette fin, elle sollicite la Déclaration d'Utilité Publique du projet et la cessibilité des immeubles.

### 1 - 3 le périmètre de l'opération

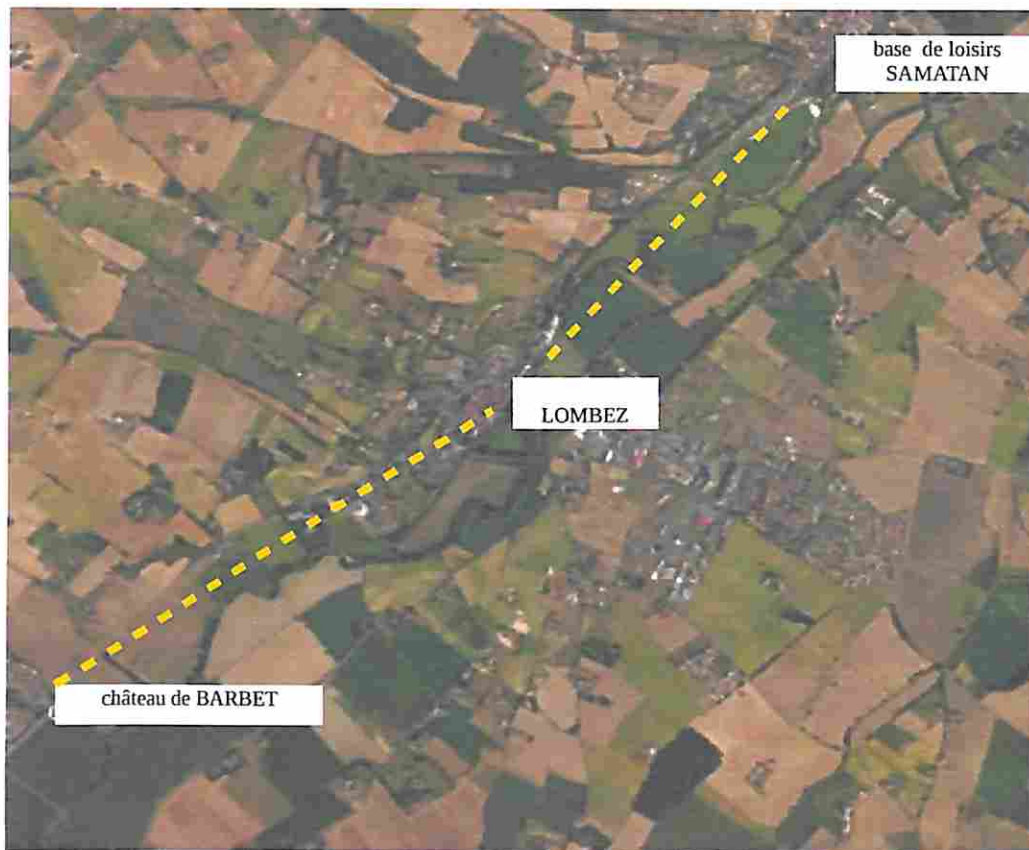
Le projet s'étend :

1) du château de Barbet à l'entrée de l'agglomération de LOMBEZ, le long de la RD 632, sur une distance de 2 000 mètres,

2) de la sortie de l'agglomération de LOMBEZ jusqu'à la base de loisirs du lac de SAMATAN le long de la RD 39, sur une distance de 1 700 mètres,

La traversée de l'agglomération de LOMBEZ se fait par les voies urbaines existantes pour 1 400 mètres.

L'emprise totale du projet est de 1,60 ha.



## **2 – les textes législatifs et réglementaires**

### **2 - 1 le code de l'expropriation**

- Déclaration d'Utilité Publique
  - article L 110 - 1
  - articles L 121-1 à L 121- 5
  - articles R 112-1 à R 112-24 relatifs à l'enquête publique
- cessibilité des immeubles
  - articles L 131 1 à L 131- 4,
  - articles R 111-1 à R 111- 2,
  - articles R 131-1 à R 131-4 relatifs à l'enquête parcellaire.

### **2 - 2 les textes régissant les enquêtes**

- délibération du conseil municipal de la commune de LOMBEZ du 22 juin 2016 sollicitant du préfet du Gers l'ouverture des enquêtes réglementaires (utilité publique et parcellaire) en vue notamment de la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération,
- décision E18000075/64 du 26 avril 2018 du président du tribunal administratif de PAU désignant Madame Georgette DEJEANNE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité pour la régularisation d'une piste cyclable et piétonnière sur la commune de LOMBEZ,
- arrêté n° 32-2018-05-30-07 du 30 mai 2018 de Mme la Préfète du Gers, prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes : enquête d'utilité publique et enquête parcellaire, pour la régularisation d'une piste cyclable et piétonnière sur le territoire des communes de LOMBEZ et de SAMATAN.

### **3 - le rôle des enquêtes publiques**

#### **3 -1 l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique**

Elle a pour but :

- de porter le projet à la connaissance du public et de recueillir ses observations,
- de faire le bilan de l'opération et notamment d'apprécier si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics, comme la santé et l'environnement, qu'elle comporte, ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général,
- de recueillir les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet,

afin de permettre au préfet du Gers de prononcer ou non l'utilité publique de l'opération.

#### **3 - 2 l'enquête parcellaire**

Elle permet :

- de déterminer l'emprise foncière du projet : tout ou parties d'immeubles avec leurs accessoires ( tréfonds, droits réels ou droits d'usage, servitudes) à exproprier,
- de rechercher les propriétaires ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et le cas échéant, les locataires et preneurs à bail rural,
- de permettre aux propriétaires de prendre connaissance du dossier déposé en mairie et de consigner, par écrit, sur le registre d'enquête, leurs observations sur la localisation et l'étendue de l'emprise,
- de recueillir le procès verbal de l'opération et l'avis du commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés,

afin de permettre au préfet du Gers de déclarer la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

## **4 – la composition du dossier**

### **4 -1 la composition du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique**

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- pièce A : objet de l'enquête, informations juridiques et administratives,
- pièce B : plan de situation,
- pièce C : notice explicative,
- pièce D : plan général des travaux,
- pièce E : caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- pièce F : estimation sommaire des dépenses,
- pièces G : pièces administratives :
  - délibérations du conseil municipal de LOMBEZ des 2 juin 1997, 21 août 2002, 8 août 2002, et 22 juin 1016,
  - document graphique du PLU,
  - règlements des zones U et N du PLU.

### **4- 2 la composition du dossier d'enquête parcellaire**

- pièce A : plan parcellaire,
- pièce B : état parcellaire,
- liste des propriétaires.

## **5 – l'information du public**

### **5 - 1 la publicité des enquêtes**

- par voie d'affichage

La publication de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a été faite par voie d'affichage, du 11 juin 2018 au 6 juillet 2018 en mairies de LOMBEZ et de SAMATAN ainsi que dans divers lieux de la piste cyclable : (attestations des maires en annexes).

- par voie de presse

L'avis d'enquête a été inséré dans les journaux locaux :

- 1ère insertion : la Dépêche du Midi le 8 juin 2018, le Petit Journal, édition du 8 au 14 juin 2018,

- 2ème insertion : la Dépêche du Midi le 26 juin 2018, le Petit Journal, édition du 22 au 28 juin 2018.

(justificatifs joints en annexe).

### **5 - 2 la notification individuelle de l'enquête parcellaire**

Par courrier recommandé du 4 juin 2018, le maire de LOMBEZ a notifié au propriétaire, le dépôt du dossier en mairies. L' accusé de réception joint en annexe daté du 6 juin 2018 atteste que le propriétaire figurant sur la liste jointe au dossier d'enquête a pris connaissance du courrier du maire.



## 6 – le déroulement des enquêtes

### 6 - 1 le dépôt des dossiers et des registres d'enquête en mairies

- dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Les pièces du dossier de Déclaration d'Utilité Publique ainsi que les registres d'enquêtes correspondants, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été déposés et mis à la disposition du public du jeudi 21 juin 2018 au 6 juillet 2018 en mairies de LOMBEZ et de SAMATAN.

- dossier d'enquête parcellaire

Le plan parcellaire, l'état parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi que les registres d'enquête correspondants, cotés et paraphés par les maires, ont également été déposés du jeudi 21 juin 2018 au 6 juillet 2018 en mairies de LOMBEZ et de SAMATAN.

### 6 - 2 la publication des dossiers d'enquête par voie numérique

Les dossiers relatifs aux enquêtes ont été publiés sur le site Internet de la Préfecture du Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr), avant et pendant toute la durée de l'enquête.

### 6 - 3 la boîte mail

Une adresse mail a été ouverte sur le site Internet de la préfecture du Gers [pref-lobbez@gers.gouv.fr](mailto:pref-lobbez@gers.gouv.fr) où le public a pu formuler ses observations sur l'utilité publique de l'opération par courriel. Ces observations étaient consultables sur le site Internet de la Préfecture du Gers.

### 6 - 4 les permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour le renseigner et recevoir ses observations, durant 3 permanences tenues en mairie de LOMBEZ, siège de l'enquête, les :

- jeudi 21 juin 2018 de 9 h à 12 h
- mardi 26 juin 2018 de 14 h à 17 h
- vendredi 6 juillet 2018 de 13 h 30 à 16 h

### 6 - 5 les démarches du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a rencontré le maire de LOMBEZ. Il s'est rendu sur les lieux concernés par le projet le 26 juin 2018.

Il a pris connaissance du diagnostic et du PADD du PLU de LOMBEZ.

## **6 - 6 les suites des enquêtes**

A l'issue des enquêtes, les maires de LOMBEZ et de SAMATAN ont procédé à la clôture des registres d'enquête et les ont transmis au commissaire enquêteur avec les documents justifiant la publication dans la presse et par voie d'affichage de l'avis d'enquête ainsi que la notification individuelle au propriétaire connu le 6 juillet 2018.

## **7 – les observations du public**

### **7 - 1 le nombre d'observations**

- permanence du 21 juin : aucune observation
- permanence du 26 juin : aucune observation
- permanence du 6 juillet : aucune observation
- hors permanences : 2 observations sur le registre de LOMBEZ
- boîte mail : aucun mail

### **7- 2 la nature des observations**

2 avis favorables des 27 juin et 5 juillet 2018.

### **7- 3 l'analyse des observations**

Les 2 avis favorables n'appellent pas de remarques particulières. Elles mettent en avant les avantages apportés par la piste cyclable : la sécurisation des déplacements pour les piétons et les vélos, notamment entre les 2 bourgs, la création de circuits de randonnée sécurisés, le développement de la zone touristique.

## **8 - le bilan de l'opération**

### **8 - 1 la commune est elle légitime à solliciter la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération ?**

La piste cyclable existe à ce jour. Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avait été engagée avant sa réalisation en vue de l'acquisition du foncier. Le projet semble avoir fait l'objet d'un certain consensus à l'époque, le commissaire enquêteur chargé de la première enquête publique a, d'ailleurs, émis un avis favorable au projet. Dans ces conditions, et préjugant que tout le foncier pourrait être acquis à l'amiable, la municipalité n'a pas sollicité la Déclaration d'Utilité Publique et a ainsi laissé passer les délais réglementaires pour l'obtenir.

Les acquisitions foncières ont en effet été réalisées à l'exception de 4 parcelles appartenant à un seul propriétaire, M. CELARIE, demeurant dans le département de la Haute Garonne. Ce dernier, qui aurait, semble t'il, signé une promesse de vente, n'a pas souhaité conclure la vente de ses terres à l'amiable, comme c'est son droit, pour des raisons qu'il n'appartient au commissaire enquêteur de commenter ici. Il reste que l'occupation des terrains de ce propriétaire est irrégulière.

**Le dialogue semblant rompu entre les 2 parties, il paraît légitime que la collectivité cherche à mettre fin à cette situation qui nuit à leurs intérêts. En effet, elle prive le propriétaire de la jouissance d'une partie de son bien et n'est pas compatible avec les pratiques de bonne gestion d'une collectivité.**

### **8 - 2 le projet peut il être regardé comme d'intérêt général ?**

- le bassin de vie, aux portes de TOULOUSE est propice au tourisme vert

Le bassin de vie, autour de LOMBEZ et de SAMATAN est essentiellement rural. Le territoire constitué de vastes étendues de collines dit "Savès toulousain" est organisé autour de la vallée de la Save, affluent de la Garonne. Le vieux bourg et les villages alentours proposent des édifices d'architecture intéressante.

- le succès touristique se confirme

Émaillé de chemins ruraux et de petites routes, le territoire est idéal pour la pratique de la randonnée et du cyclotourisme. Par ailleurs, LOMBEZ dispose d'un golf, d'une bonne capacité d'hébergement (hôtel, chambres d'hôtes) et notamment de la résidence touristique du château de BARBET à proximité du golf.

La base de loisirs autour du lac de SAMATAN est également un élément structurant pour le tourisme. SAMATAN dispose également d'un camping, d'une aire de camping cars, d'un hôtel et de chambres d'hôtes.

**La piste cyclable constitue donc un lien indispensable entre ces différents pôles de sports, de tourisme et de loisirs ainsi qu'avec les 2 bourgs et les villages alentours et s'inscrit dans le réseau de déplacements doux privilégié par la commune.**

Elle est très fréquentée l'été et il semble que les touristes ainsi que la population locale se la soient complètement appropriée, comme en témoignent les 2 observations consignées sur le registre d'enquête..

- la liaison routière entre les 2 pôles touristiques est inadaptée

La liaison routière entre les 2 pôles touristiques et le bourg de LOMBEZ est constituée de 2 routes départementales, la RD 632 entre le château de Barbet le bourg de LOMBEZ et la RD 39 entre la sortie du bourg et la base de loisirs de SAMATAN. La chaussée, à une voie à double sens, relativement étroite, sans réels bas côtés, supporte un trafic élevé (plus ou moins 4000 véhicules/jour dont plus ou moins 200 poids lourds selon le dossier) Les croisements y requièrent une grande vigilance.

**Les éléments du dossier montrent bien que ces routes n'offrent pas les conditions de sécurité nécessaires à la circulation des 2 roues et des piétons.**

- la nécessité de sécuriser les déplacements s'est imposée à la municipalité

Dans ce contexte, la création d'une piste cyclable en site propre s'est imposée comme une réponse adaptée aux objectifs communaux : créer une synergie entre les activités de loisirs et la vie au centre des villages, améliorer le séjour des vacanciers et assurer la sécurité des personnes, en favorisant les déplacements doux.

**Outre l'intérêt en terme de développement touristique, les conditions d'insécurité routière justifient à elles seules le choix fait par la commune de créer une piste cyclable et piétonnière sécurisée en site propre.**

\*\*\*\*\*

**Ces éléments d'analyse du dossier et la situation constatée sur place par le commissaire enquêteur concourent à qualifier l'opération au plan de l'intérêt général.**

### **8 - 3 plusieurs solutions ont elle été étudiées ?**

Les caractéristiques des 2 routes concernées (voies étroites, trafic important) excluent toute implantation d'une piste en espace partagé sur l'emprise des voies pour des raisons évidentes de sécurité. Par ailleurs, il s'agit du domaine public du Département et la commune ne possède pas d'autres voies publiques de substitution pour cet itinéraire.

A partir de ce constat, 3 variantes figurent au dossier. L'option 3, qui consistait à prévoir un autre itinéraire que le long des RD conjugait une forte emprise sur des terrains privés, un rallongement de l'itinéraire et donc un coût plus élevé. Les options 1 et 2, le long des RD 632 et

39, similaires en terme d'impact à la propriété privée et de distance ne diffèrent que par le choix d'implantation d'un côté ou de l'autre des voies. Dans les 2 options, la traversée de la RD 632 et de la RD 39 est inévitable.

**Des raisons topographiques (présence de talus) et la nécessité de rechercher des conditions de traversée des routes les plus sûres possibles, expliquent que l'option 1 a été retenue et mise à l'enquête publique.**

## **8 - 4 en quoi le projet retenu répond t'il le mieux aux enjeux de sécurité routière**

La piste (2 m de large), qui longe les 2 routes départementales est, pour sa plus grande partie, en site propre (3 700 m) et répond ainsi aux enjeux de sécurité routière. Elle est très agréable à fréquenter comme le commissaire enquêteur a pu en faire l'expérience.

3 points ont été traités par des mesures spécifiques :

- la traversée de la RD 632 est prévue sur une ligne droite, avec une bonne visibilité et une interdiction de doubler pour les véhicules,
- la traversée de la RD 39 se situe en ligne droite également dans l'agglomération où la vitesse est limitée à 50 kms/h; une signalisation ad hoc est en place.
- le boulevard des Pyrénées emprunté sur quelques dizaines de mètres dans le bourg de LOMBEZ est doté d'une limitation de vitesse à 30kms/h et de ralentisseurs).

**Ces 3 secteurs, bien que traités par des dispositifs de sécurité, restent sensibles. Une amélioration de la signalisation serait la bien venue : marquage au sol par exemple, panneaux plus grands et plus visibles.**

## **8 - 5 le projet porte t'il atteinte à d'autres intérêts publics**

La piste cyclable est paysagée : des plantations de haies destinées à protéger les promeneurs du vent et de les isoler visuellement de la circulation routière ont été faites, du mobilier urbain a été installé, une signalétique est en place. La piste est sans effet sur les alignements de platanes remarquables le long de la RD 39.

Située en bordure des RD pour sa plus grande partie, elle n'impacte pas les milieux naturels, et est compatible avec le risque inondation lié à la rivière Save et avec le Plan Local d'Urbanisme (zone A) . Elle ne prélève pas les terres agricoles de façon excessive. Elle ne génère aucun bruit ou gêne aux riverains. Aucune plainte n'a semble t' il été déposée.

**La piste améliore un intérêt public majeur : la sécurité routière sur ces portions de voies.**

## **8 - 6 le projet est il compatible avec les finances communales ?**

Le projet est réalisé et financé (665 339,30 € TTC). Les travaux (609 838,46 € HT) ont été supportés par le syndicat mixte LOMBEZ - SAMATAN qui a bénéficié d'une subvention de 444 600,94 € ,

Les acquisitions foncières représentent 15 447,56 € dont 6 485,56 € pour les parcelles déjà acquises (90,86 ares) et 8 962 € pour les parcelles restant à acquérir (68,87 ares).

**Les sommes restant à engager sont largement compatibles avec les finances locales.**

## **8 - 7 les atteintes aux intérêts privés sont elles excessives ?**

Ne disposant pas de voiries publiques adaptées, la collectivité a opté pour une implantation en terrain privé au plus près des limites séparatives des propriétés.

Les terres restant à acquérir sont des terres agricoles appartenant à M. CELARIE, issues d'une propriété exploitée en fermage par le GAEC de FOUKA.

**La présence de la piste cyclable ne permet pas l'exploitation d'une surface relativement faible de 6 887 m2 et ce depuis 2004, ce qui peut constituer une perte de récolte. Cependant la piste n'enclave pas la propriété agricole et n'empêche pas son exploitation.**

A cet égard, il est regrettable que M. CELARIE ne se soit pas exprimé au cours de l'enquête pour faire valoir ses droits. En tout état de cause et en l'absence d'accord amiable, il appartiendra au juge de l'expropriation, si la Déclaration d'Utilité Publique est prise, de fixer les indemnités (principale et accessoires)

Fait à AUCH le 13 juillet 2018

Le commissaire enquêteur,



Georgette DEJEANNE.